

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

DIRECTION GENERALE

DG

N° 2022 / 104

**OBJET : ARRETE PORTANT PROROGATION DES PERMISSIONS DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL PAR UN OPERATEUR DE RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code Général de la propriété des personnes publiques;
- VU** Le Code des Postes et Communications Électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le règlement général de voirie;

CONSIDERANT La demande formulée par la société Orange auprès de la Ville de Saint-Prix ;

CONSIDERANT La liste jointe à l'envoi des permissions de voirie autorisant France Telecom, devenue Orange le 1^{er} juillet 2013, à occuper le domaine public routier ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Les permissions de voirie référencées dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037.
L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.
- ARTICLE 2 -** Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toutes occupations des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaire accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.
- ARTICLE 3 -** Le permissionnaire s'engage à effectué une surveillance de ses prestataires, sous-traitants et fournisseurs, en s'assurant notamment de la fermeture des armoires après chaque intervention. Il s'engage également à signaler aux services techniques municipaux, tout désordre constaté.
- ARTICLE 4 -** En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux, une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Ville n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Ville ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

ARTICLE 6 - La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la présente notification individuelle.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur, la société ORANGE,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix

Saint-Prix, le 26 JUL. 2022

Le Maire,



Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 28/07/2022

